

---

## Le statut d'artiste en droit comparé et en droit international

**Auteur :** San Juan Kasperek, Gara

**Promoteur(s) :** Thirion, Nicolas

**Faculté :** Faculté de Droit, de Science Politique et de Criminologie

**Diplôme :** Master en droit à finalité spécialisée en droit des affaires (aspects belges, européens et internationaux)

**Année académique :** 2018-2019

**URI/URL :** <http://hdl.handle.net/2268.2/6893>

---

### *Avertissement à l'attention des usagers :*

*Tous les documents placés en accès ouvert sur le site le site MatheO sont protégés par le droit d'auteur. Conformément aux principes énoncés par la "Budapest Open Access Initiative"(BOAI, 2002), l'utilisateur du site peut lire, télécharger, copier, transmettre, imprimer, chercher ou faire un lien vers le texte intégral de ces documents, les disséquer pour les indexer, s'en servir de données pour un logiciel, ou s'en servir à toute autre fin légale (ou prévue par la réglementation relative au droit d'auteur). Toute utilisation du document à des fins commerciales est strictement interdite.*

*Par ailleurs, l'utilisateur s'engage à respecter les droits moraux de l'auteur, principalement le droit à l'intégrité de l'oeuvre et le droit de paternité et ce dans toute utilisation que l'utilisateur entreprend. Ainsi, à titre d'exemple, lorsqu'il reproduira un document par extrait ou dans son intégralité, l'utilisateur citera de manière complète les sources telles que mentionnées ci-dessus. Toute utilisation non explicitement autorisée ci-avant (telle que par exemple, la modification du document ou son résumé) nécessite l'autorisation préalable et expresse des auteurs ou de leurs ayants droit.*

---

# **Le statut d'artiste en droit comparé et en droit international**

**Gara SAN JUAN KASPEREK**

Travail de fin d'études

Master en droit à finalité spécialisée en droit des affaires

Année académique 2018-2019

Recherche menée sous la direction de :

Monsieur Nicolas THIRION

Professeur ordinaire



## **RESUME**

Le but de ce travail est d'analyser le statut d'artiste aujourd'hui en droit comparé, en droit européen et en droit international.

D'une part, il est intéressant d'étudier le statut d'artiste dans trois pays européens : France (le statut est mieux protégé), Belgique (le statut est très précaire) et l'Espagne (le statut sera bientôt adopté). Nous illustrerons ainsi comment les pays ont adopté ce statut à l'échelle nationale, mais aussi les différences, les forces et les lacunes de ce statut.

D'autre part, nous nous attarderons sur le statut d'artiste à une échelle plus internationale ainsi que sur les protections qui en découlent mais aussi sur les perspectives d'avenir sur la question.



## **REMERCIEMENTS**

Je tiens à remercier, tout d'abord, le professeur Nicolas Thirion pour l'organisation de ce séminaire « Droit et Art », sa disponibilité et ses précieux conseils. Ces remarques pertinentes et ses conseils avisés furent essentiels pour la réalisation de ce travail.

Je remercie, également, mes condisciples de séminaire, Christophe Piacenza et Olivier Monjoie, pour les échanges d'encouragements et d'idées dans nos travaux respectifs.

Enfin, je souhaiterais remercier Antonio, Christian, ma famille et mes amis, pour leur soutien inconditionnel.



# TABLE DES MATIÈRES

|  |           |
|--|-----------|
| <b>INTRODUCTION.....</b>   | <b>3</b>  |
| <b>I.-LE DROIT NATIONAL.....</b>   | <b>4</b>  |
| A.-LE RÉGIME DES INTERMITTENTS EN FRANCE .....   | 4         |
| A.1) <i>Champ d'application</i> .....  | 4         |
| A.2) <i>Exception : l'artiste non salarié.....</i>                                       | 5         |
| A.3) <i>Principe : l'artiste sous contrat de travail</i> .....                           | 5         |
| B.-LE STATUT D'ARTISTE EN BELGIQUE .....   | 8         |
| B.1) <i>Champ d'application</i> .....  | 8         |
| B.2) <i>Particularités du statut d'artiste</i> .....                                     | 9         |
| B.3) <i>Commission Artiste et Bureaux Sociaux pour Artistes.</i> .....                   | 12        |
| C.-LA NAISSANCE D'UNE PROTECTION POUR LES ARTISTES EN ESPAGNE.....                       | 14        |
| C.1) <i>Situation avant l'adoption du statut.....</i>                                    | 14        |
| C.2) <i>Réflexions préalables sur le champ d'application du statut.....</i>              | 15        |
| C.3) <i>Propositions d'améliorations.....</i>  | 16        |
| C.3.a) <i>Proposition d'améliorations dans le domaine du droit du travail.....</i>       | 17        |
| C.3.b) <i>Proposition d'améliorations dans le domaine de l'éducation artistique.....</i> | 17        |
| C.3.c) <i>Protection des droits d'auteur et des droits voisins.....</i>                  | 17        |
| C.3.d) <i>Etablissement d'un code des bonnes pratiques.....</i>                          | 18        |
| C.3.e) <i>Proposition d'améliorations dans le domaine syndical.....</i>                  | 18        |
| C.3.f) <i>Proposition d'améliorations dans le domaine fiscal.....</i>                    | 18        |
| D.-COMPARAISON DES RÉGIMES FRANÇAIS, BELGE ET ESPAGNOL .....                             | 18        |
| D.1) <i>Champ d'application</i> .....  | 19        |
| D.2) <i>Le régime applicable</i> .....   | 19        |
| D.3) <i>Existence d'un statut spécifique pour les artistes ?</i> .....                   | 19        |
| <b>II.-LE DROIT INTERNATIONAL ET EUROPÉEN : CONSTAT. ....</b>                            | <b>20</b> |
| A.-LE STATUT D'ARTISTE EN DROIT INTERNATIONAL .....                                      | 20        |
| A.1) <i>Définition donnée à la notion d' « artiste ».....</i>                            | 20        |
| A.2) <i>Problèmes soulignés par les textes</i> .....                                     | 21        |
| A.2.a) <i>Absence de statut reconnu par les États.....</i>                               | 21        |
| A.2.b) <i>Insuffisances des politiques nationales</i> .....                              | 22        |
| A.2.c) <i>Lacunes de la protection internationale</i> .....                              | 22        |
| A.2.d) <i>L'artiste : Un travailleur particulier</i> .....                               | 22        |
| A.3) <i>Objectifs poursuivis et recommandations sur le statut d'artiste</i> .....        | 23        |
| A.4) <i>Effacité de ces instruments internationaux.....</i>                              | 24        |
| B.-LA PROTECTION DE L'ARTISTE AU NIVEAU EUROPÉEN.....                                    | 27        |
| B.1) <i>Trois scénarios envisagés.....</i>   | 27        |
| B.2) <i>Effacité et champ d'action du droit européen</i> .....                           | 28        |
| B.3) <i>La résolution du Parlement européen de 2007.....</i>                             | 30        |
| C.-PERSPECTIVES D'AVENIR .....   | 31        |
| <b>CONCLUSION .....</b>  | <b>33</b> |





## INTRODUCTION

Les artistes sont les créateurs de notre héritage culturel. Tout comme les travailleurs « classiques », les artistes ont droit à un régime de protection sociale. Étant donné la nature de leur travail, cette protection doit s'adapter à leurs besoins et aux problématiques du secteur. Le statut d'artiste n'est pas protégé de manière homogène, il est variable en fonction du droit national. C'est pour cette raison qu'il est intéressant de comparer les régimes existants entre eux pour avoir un aperçu de ce statut au niveau national.

Il est, de nos jours, indispensable de fournir à ces travailleurs une protection propre à leur situation. Il est important de savoir à quelles conditions et qui peut être protégé par ce statut, mais aussi les avantages qu'il accorde. Au-delà du niveau national, le droit international et le droit européen ont une grande place dans notre système juridique ; il est, par conséquent, essentiel de déterminer si la protection des artistes existe également à ces niveaux. La problématique abordée dans ce TFE est donc le statut de l'artiste en droit comparé et en droit international.

Pour ce faire, nous avons sélectionné trois pays européens reconnaissant un statut « particulier » à l'artiste : la France, la Belgique et l'Espagne. Le choix de ces trois États réside dans le fait que le statut d'artiste en France, ou du moins la protection qui leur est accordée est l'une des plus anciennes et les plus abouties en Europe. Nous aborderons le statut d'artiste en Belgique puisque celui-ci est tout aussi ancien, mais moins accompli que le français. Et enfin, le statut d'artiste en Espagne sera peut-être bientôt adopté ; il est donc intéressant d'analyser sa construction et les nécessités prises en compte pour cela, à une époque où d'autres pays ont déjà le leur.

Dans une deuxième partie, nous développerons un point de vue international et européen sur la question. En effet, nous essayerons de déterminer s'il existe un statut propre à ces travailleurs atypiques à ces niveaux. Nous chercherons à déterminer l'utilité et l'efficacité des législations au niveau international et européen pour assurer une protection aux artistes, mais aussi nous analyserons les perspectives d'avenir.

## I.- LE DROIT NATIONAL

Chaque État a une législation spécifique relative au statut social et à la protection des artistes. De plus, en fonction du pays en question, le statut est plus ou moins abouti. Néanmoins, les États commencent à prendre en considération l'importance de ces travailleurs et de leur situation dans notre société actuelle. Nous allons donc présenter ce statut dans trois pays européens différents à savoir la France, la Belgique et l'Espagne.

### A.- LE RÉGIME DES INTERMITTENTS EN FRANCE

#### A.1) Champ d'application

Dans le cadre du régime français, le terme « artiste » est souvent associé à celui d'artiste du spectacle. Le régime des intermittents s'appliquera, donc, à ces derniers.

Sont considérés comme artistes du spectacle, notamment l'artiste lyrique, l'artiste dramatique, l'artiste chorégraphique, l'artiste de variétés, le musicien, le chansonnier, le chef d'orchestre, l'arrangeur-orchestrateur et, pour l'exécution matérielle de sa conception artistique, le metteur en scène (article L. 7121-2 du Code du travail). Cette définition identifie l'artiste du spectacle par des fonctions habituellement connues et des catégories de prestations. La définition d'artiste du spectacle ne donne aucune information supplémentaire sur la signification du terme « artiste »<sup>1</sup>.

Cependant, l'article L. 7121-3 du Code du travail précise que l'artiste du spectacle est celui dont les services sont retenus en vue de sa production. Cette production exige qu'il se donne en spectacle ou qu'il « joue, paraît en public au cours d'une représentation ». Il ne reste qu'à analyser les mots qui sont associés à l'artiste afin d'identifier la catégorie de prestation pour laquelle il « joue » ou il « paraît »<sup>2</sup>.

La définition de l'artiste-interprète est donnée par l'article L.212-1 du Code de la Propriété Intellectuelle. En effet, il s'agit « de la personne qui représente, chante, récite, déclame, joue ou exécute de toute autre manière une oeuvre littéraire ou artistique, un numéro de variétés, de cirque ou de marionnettes ». Sont, par conséquent, exclus du champ d'application les « artistes de complément » à savoir les personnes qui interviennent sans effectuer de prestation artistique.

La jurisprudence a tendance à étendre ce régime aux personnes qui occupent des fonctions qui ne sont pas considérées socialement comme artistiques, par exemple les ingénieurs sons ou les techniciens<sup>3</sup>.

---

1 G. LEDUC, *Le statut d'artiste : objet de reconnaissance professionnelle ou objet de protection sociale ?*, Mémoire, Université du Québec à Montréal, 2009, p. 120.

2 G. LEDUC, *ibidem*, p. 120.

3 F. CHHUM, *Les intermittents du spectacle*, Paris, Editions Lexis Nexis, 2<sup>ème</sup> édition, 2013, p. 13.

D'autre part, un autre dispositif a été créé pour protéger les auteurs. Ce sont les articles L.382-1 à L.382-14 du Code de la sécurité sociale. Donc, ces derniers bénéficient également d'un régime spécial<sup>4</sup>.

### **A.2) Exception : l'artiste non salarié**

Si, en principe, en France, l'artiste du spectacle exerce son activité en qualité de travailleur salarié, il lui est tout à fait possible de l'exercer en qualité de travailleur non salarié. Pour bien appréhender ces deux qualités, il importe donc de déterminer où se situent les limites (que nous développerons ultérieurement) de la présomption de salariat de l'article L. 7121-3 du Code de travail<sup>5</sup>.

C'est la loi qui prévoit explicitement les limites dans les cas où l'artiste ne tombe pas dans ce régime<sup>6</sup>. A priori sont, donc, exclus les artistes qui exercent leurs activités dans des conditions qui impliquent leur inscription au registre du commerce<sup>7</sup>. L'article L. 7121-3 du Code du travail vise les personnes physiques qui ont la qualité de commerçant ou la qualité d'un associé d'une société commerciale. Il faudra donc rechercher les situations où l'artiste peut avoir une ces deux qualités<sup>8</sup>.

De plus, la loi vise, à priori, le cas où l'artiste se comporte comme un entrepreneur de spectacles et prend le risque lié à la production et l'exploitation du spectacle. En d'autres mots, ceci veut dire qu'il n'y a pas de subordination entre l'artiste et un employeur<sup>9</sup>.

Des hypothèses supplémentaires sont à prendre en compte puisqu'elles sont à l'origine d'une situation de salariat dissimulé. Il s'agit notamment de l'hypothèse où l'artiste est immatriculé au registre des travailleurs non salariés et celle de l'intervention d'artistes du spectacle étranger, en France, en qualité de travailleurs non salarié<sup>10</sup>.

### **A.3) Principe : l'artiste sous contrat de travail**

La protection des artistes, en France, repose sur deux grands piliers : le CDD d'usage et l'assurance-chômage<sup>11</sup>.

---

4 Etude du Parlement européen relative à la situation des professionnels de la création artistique en Europe, Commission de la Culture et de l'Education, Département Politiques structurelles et de Cohésion IP/B/CULT/ST/2005\_89, 3 août 2006, p. 27.

5 S. PESSINA – DASSONVILLE, « La qualité d'artiste, une qualité ambivalente », *Quels droits pour les artistes du spectacle ?*, M. Vivant *et al.* (dir.), Paris, Dalloz, 2007, p. 35.

6 S. PESSINA – DASSONVILLE, *ibidem*, p. 35.

7 F. CHHUM, *Les intermittents du spectacle*, Paris, Editions Lexis Nexis, 2<sup>ème</sup> édition, 2013, p.32.

8 S. PESSINA – DASSONVILLE, *op.cit.*, p. 36.

9 Cass. Soc., 31 octobre 1991, *Bull. Civ.*, 1991, V, n°470 ; F.CHHUM, *op.cit.*, p.32.

10 S. PESSINA – DASSONVILLE, *op.cit.*, p. 42 à 44.

Le contrat à durée déterminée d'usage est le premier pilier du régime juridique des intermittents du spectacle. En effet et en principe, le contrat de travail est conclu sans détermination de durée. Cependant, l'article L. 122- 1-1 du Code du travail apporte une exception qui permet aux employeurs, d'engager à certaines conditions, des salariés par le biais de CDD d'usage<sup>12</sup>.

De plus, l'unicité du régime français dépend de trois éléments: la présomption de salariat des artistes, la définition du périmètre sectoriel du recours au CDD d'usage et la caractérisation de l'emploi en tant que temporaire « par nature »<sup>13</sup>.

Pour pouvoir bénéficier de cette exception, il faut appartenir à un des secteurs cités par l'article D.121-2 du Code du travail. Il précise que, au sein des secteurs d'activité qui sont énumérés, il doit s'agir d'emplois pour lesquels il est d'usage constant de ne pas recourir au CDI, en raison de la « nature » de l'activité exercée et de la « nature temporaire » de ces emplois<sup>14</sup>. Si l'emploi en CDD intermittent s'est donc imposé comme la norme dans le secteur, c'est qu'il constituait la forme la plus parfaite d'emploi flexible<sup>15</sup>.

Ensuite, l'article L. 762-1 du Code du travail établit la présomption de salariat des artistes interprètes. Il s'agit d'une présomption simple, elle est très large donc très difficile à renverser, mais elle est aussi d'ordre public, ce qui veut dire quelle s'applique quel que soit la rémunération ou la qualification donnée au contrat par les parties<sup>16</sup>.

Celui qui a engagé l'artiste et qui veut renverser la présomption devra établir que l'artiste a été engagé en dehors de tout lien de subordination<sup>17</sup>. Par ailleurs, rien n'empêche l'artiste du spectacle de faire lui-même cette démonstration, lorsque ses intérêts l'incitent à le faire.

Ce lien de subordination, qui caractérise le contrat de travail, suppose que le salarié reçoit des ordres de son employeur qui a la faculté de le contrôler et de le sanctionner. Une action est donc exclusive de toute idée d'indépendance. Si, pour les techniciens du spectacle, la reconnaissance du lien de subordination juridique n'est pas problématique, l'analyse est moins aisée pour les artistes-interprètes<sup>18</sup>.

---

11 F. CHHUM, *op.cit.*, p.13 et 87.

12 F. CHHUM, *Les intermittents du spectacle*, Paris, Editions Lexis Nexis, 2<sup>ème</sup> édition, 2013, p. 13.

13 P.-M. MENGER, « L'emploi dans les spectacles et les paradoxes de sa croissance. Flexibilité des relations contractuelles et des protections assurantielles », *Communications*, 2008, p. 79 à 83.

14 P.-M. MENGER, *ibidem*, p. 79.

15 P.-M. MENGER, *op.cit.*, p. 83.

16 F. CHHUM, *op.cit.*, p.31.

17 F. CHHUM, *op.cit.*, p. 32.

18 P.-M. MENGER, « L'intermittence dans les arts du spectacle », *Le contentieux du spectacle vivant*, Paris, L'Harmattan, 2004, p.278.

L'utilité de cette présomption, c'est qu'elle permet d'imposer le paiement de cotisations sociales afférentes à l'emploi des interprètes, pour lesquels les caractères du contrat de travail sont parfois difficiles à établir. Hormis cette disposition, l'artiste demeure un salarié comme un autre, au regard du Code de travail<sup>19</sup>. En outre, il importe peu que sa prestation de travail soit communiquée en direct ou en différé à un public, car l'artiste reçoit un salaire pour sa production<sup>20</sup>.

L'intermittent peut, donc, se définir comme « (...) un salarié qui, au cours d'une même année, alterne des périodes de travail déterminées pour le compte d'un ou de plusieurs employeurs et des périodes d'inactivité »<sup>21</sup>.

En conclusion, il n'existe pas vraiment de statut juridique des intermittents du spectacle, il s'agit plutôt de conditions particulières d'emploi.

Le deuxième pilier pour les intermittents du spectacle est le régime spécifique d'assurance chômage<sup>22</sup>. Les intermittents du spectacle sans emploi peuvent bénéficier, sous certaines conditions, des allocations d'aide au retour à l'emploi communément appelées allocations de chômage.

Ce régime consiste pour un intermittent d'obtenir, de façon plus ou moins discontinue, des engagements, et de connaître des périodes d'inactivité et de chômage. Pour être éligible à l'indemnisation de ses périodes de chômage, il lui faut avoir accumulé un certain volume de travail dans un intervalle de temps donné, tous deux fixés par la réglementation<sup>23</sup>. Une fois admis en indemnisation, et une fois écoulée une période liminaire de jours non-indemnisables, l'intermittent dispose d'un crédit d'allocations<sup>24</sup>. Il peut suspendre à tout moment sa situation de chômeur et sa consommation de droits pour reprendre une activité. Puis, dès que cet emploi prend fin, il retrouve son état de chômeur indemnisé. Son indemnisation mensuelle est logiquement diminuée de la valeur des activités rémunérées ainsi effectuées<sup>25</sup>.

Les techniciens et les ouvriers bénéficient, en contrepartie de la forme particulière d'emploi, du régime dérogatoire d'assurance-chômage des salariés intermittents<sup>26</sup>.

---

19 P.-M. MENGER, *op.cit.*, p.278.

20 G. LEDUC, *Le statut d'artiste : objet de reconnaissance professionnelle ou objet de protection sociale ?*, Mémoire, Université du Québec à Montréal, 2009, p. 129.

21 G. LEDUC, *ibidem*, p. 165.

22 F. CHHUM, *Les intermittents du spectacle*, Paris, Editions Lexis Nexis, 2<sup>ème</sup> édition, 2013, p.87.

23 P.-M. MENGER, « L'emploi dans les spectacles et les paradoxes de sa croissance. Flexibilité des relations contractuelles et des protections assurantielles », *Communications*, 2008, p.87.

24 P.-M. MENGER, *ibidem*, p.87.

25 P.-M. MENGER, *op.cit.*, p.87.

26 G. LEDUC, *op.cit.*, p. 124.

D'autre part, les articles L.382-1 à L.382-14 du Code de la sécurité sociale s'appuient sur la double fiction de l'assimilation des artistes auteurs à des salariés et de l'assimilation à des employeurs des "diffuseurs" des œuvres. Le régime de sécurité sociale des artistes auteurs est une branche du régime général des salariés. Il est financé par les cotisations des artistes-auteurs auxquelles s'ajoute une part contributive mise à la charge des diffuseurs<sup>27</sup>.

En conclusion, la France ne dispose pas d'un statut particulier pour les artistes. Elle facilite leur situation par la possibilité de recours au CDD d'usage qui obéit à des caractéristiques particulières, comme nous l'avons vu. Leur situation est également améliorée grâce à l'existence d'une présomption de salariat qui leur permettra de bénéficier, notamment, de l'assurance-chômage.

## **B.- LE STATUT D'ARTISTE EN BELGIQUE**

### **B.1) Champ d'application**

Le statut n'est pas limité aux artistes du spectacle mais s'applique à ceux qui fournissent ou produisent des prestations/œuvres artistiques contre une rémunération.

Le statut vise un large éventail d'artistes. Il s'applique à tous les artistes qui travaillent pour un commanditaire.

Il est particulièrement difficile de déterminer qui est artiste en prenant comme point de départ la production, celle-ci faisant souvent, l'objet d'un débat sur sa « nature artistique », précisément. De même, à une époque de démocratisation étendue des moyens de production traditionnellement réservés aux spécialistes (photographie, vidéo, peinture, etc.), la question gagne encore en complexité<sup>28</sup>.

Si la loi donne une définition<sup>29</sup> des prestations artistiques, les frontières n'en ont pas été fixées de manière nette. D'une part, leur champ rejoint et touche celui de différentes autres activités avec pour conséquence que la limite des prestations artistiques visées par le statut n'est pas toujours aisée à établir et peut relever d'une part de subjectivité.

---

27 Etude du Parlement européen relative à la situation des professionnels de la création artistique en Europe, Commission de la Culture et de l'Éducation, Département Politiques structurelles et de Cohésion IP/B/CULT/ST/2005\_89, 3 août 2006, p. 27.

28 P. BEDARD, *L'Art en pratique: éthos, condition et statut social des artistes en arts visuels au Québec et en Belgique francophone*, Thèse de doctorat, Université libre de Bruxelles, 2014, p. 7.

29 R. BOONE, « L'artiste, assujéti à l'ONSS ou à l'INASTI ? Les critères d'assujétissement », *L'artiste au travail. État des lieux et perspectives*, Bruxelles, Bruylant, 2009, p. 135.

D'autre part, le contenu et les frontières de ces différents domaines peuvent évoluer au fil du temps, en fonction de l'évolution de la société, mais également de la conception même de l'activité artistique par cette société<sup>30</sup>.

Par « fourniture de prestations artistiques et/ou production des oeuvres artistiques », il faut entendre « la création et/ou l'exécution ou l'interprétation d'oeuvres artistiques dans le secteur de l'audiovisuel et des arts plastiques, de la musique, de la littérature, du spectacle, du théâtre et de la chorégraphie »<sup>31</sup>.

## **B.2) Particularités du statut d'artiste**

En Belgique, il existe trois statuts de sécurité sociale<sup>32</sup>:

- statut de travailleur salarié : le travailleur est lié à son employeur par un contrat de travail. Il existe une relation lien d'autorité ;
- statut de fonctionnaire : les personnes qui travaillent dans le secteur public et sont nommées à titre définitif (ou qui ont un statut assimilé au statut de fonctionnaire) ;
- statut de travailleur indépendant : les personnes qui ne travaillent ni en tant que salarié ni en tant que fonctionnaire, mais qui ont quand même une activité professionnelle. Il n'existe pas de relation d'autorité entre l'indépendant et le donneur d'ordre.

Le statut d'artiste est défini par la loi-programme du 24 décembre 2002. L'objectif est la recherche d'une couverture complète des artistes en rattachant les artistes au régime des salariés.

Au moyen de cette loi-programme, le législateur a instauré une présomption de salariat, en l'absence de contrat de travail, en faveur des artistes qui remplissent trois conditions cumulatives sur base de l'article 1bis la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs. Par conséquent, l'artiste doit :

1. fournir des prestations ou produire des œuvres de nature artistique. Ceci étant dit, l'artiste doit être en possession d'un visa artiste délivré par la Commission Artistes qui atteste le caractère artistique de la prestation ou de l'oeuvre.
2. Contre une rémunération
3. Pour le compte d'un donneur d'ordre

---

30 R. BOONE, *op.cit.*, p. 139.

31 SMARTBE, « Le « statut » social de l'artiste », disponible sur [www.smartbe.be](http://www.smartbe.be), *s.d.*, consulté le 14 avril 2019, p. 5.

32 SMARTBE, *ibidem*, p. 2.



Cette présomption est réfragable, ceci veut dire que l'artiste peut la renverser s'il prouve qu'il ne travaille pas dans les conditions socio-économiques similaire à celle d'un salarié.

Dans ce cas, il sera assujéti au régime des travailleurs indépendants, pour autant qu'il ait obtenu de la Commission Artistes, une déclaration d'activités indépendantes<sup>33</sup>. Le législateur a voulu offrir à tous les artistes la liberté de choix quant à leur statut social, car c'est le principe de base de notre système juridique social. Seuls les artistes peuvent renverser la présomption d'assujéttissement au statut social des travailleurs salariés et non les personnes qui les engagent<sup>34</sup>.

Outre l'instauration d'un statut social d'artiste<sup>35</sup>, la loi-programme a aussi introduit d'autres mesures dans les différentes branches du régime de sécurité sociale des travailleurs salariés comme, par exemple, le régime des petites indemnités. Ce régime permet aux artistes, en possession d'une carte artiste et d'un relevé de leurs prestations<sup>36</sup>, de toucher des indemnités forfaitaires de défraiement. Dans ce cas là, l'artiste ne sera pas assujéti à la sécurité sociale des travailleurs salariés<sup>37</sup>.

Les auteurs sont également concernés par ces dispositions, lesquels sont présumés assujéttis au régime général de sécurité sociale des travailleurs salariés, dès lors qu'ils produisent une œuvre artistique, contre une rémunération, pour le compte d'un donneur d'ordre. La législation ne fait aucune distinction entre les artistes créateurs et les artistes de la scène puisqu'il faut juste, pour rentrer dans le champ d'application, fournir une prestation artistique à un donneur d'ordre contre une rémunération<sup>38</sup>.

Les artistes peuvent être engagés par un contrat de travail à la durée. Les artistes sont également régulièrement engagés par un contrat de travail relatif à des prestations artistiques sans que la convention ne fasse référence à une durée précise ou à un horaire particulier. La convention vise uniquement une rémunération pour une tâche convenue.

---

33 E. VANHEUSDEN, « Het sociaal statuut van de kunstenaar : van algemeen vangnet naar een visum voor « the happy few » ? », *A.&M.*, 2016, n°2, p. 200 et 201.

34 E. VANHEUSDEN, *ibidem*, p. 200 et 201.

35 R. BOONE, « L'artiste, assujéti à l'ONSS ou à l'INASTI ? Les critères d'assujéttissement », *L'artiste au travail. État des lieux et perspectives*, Bruxelles, Bruylant, 2009, p. 141.

36 Arrêté royal du 28 novembre 1969 pris en exécution de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs, *M.B.*, 5 décembre 1969, art.17sexies, §3, al. 3.

37 P. NISOL, « Statuts sociaux particuliers, le point sur des modifications récentes : artistes, apprentis, flexi-jobs et médecins en formation », *Orientations*, 2017, n°1, p. 6.

38 R. BOONE, « L'artiste, assujéti à l'ONSS ou à l'INASTI ? Les critères d'assujéttissement », *L'artiste au travail. État des lieux et perspectives*, Bruxelles, Bruylant, 2009, p. 141.

Dans ce cas, on parle communément d'un « cachet »<sup>39</sup>. La règle du cachet offre aux artistes l'avantage de pouvoir répartir leur salaire total brut gagné sur la période en un salaire journalier de référence. Ils arriveront ainsi probablement au nombre de « jours assimilés » nécessaires<sup>40 41</sup>.

Le régime de protection sociale dont bénéficie l'artiste dépend de son statut juridique. Donc, en pratique, quatre situations peuvent se présenter<sup>42</sup> :

- soit l'artiste a conclu un contrat de travail avec son employeur et il sera donc assujéti à la sécurité sociale des travailleurs salariés (sur base de l'article 1 de la loi du 27 juin 1969) ;
- soit l'artiste n'a pas conclu de contrat de travail avec son employeur mais il remplit les conditions de l'article 1 *bis* de la loi du 27 juin 1969. Il sera soumis au régime de sécurité sociale des travailleurs salariés ;
- soit il n'a pas conclu de contrat de travail et il ne remplit pas les conditions de l'article 1 *bis* de la loi du 27 juin 1969 donc il devra exercer son activité sous un autre statut, le plus souvent en tant qu'indépendant ;
- soit il souhaite exercer son activité en tant qu'indépendant et il devra alors renverser la présomption légale établie à l'article 1 *bis* de la loi du 27 juin 1969 en prouvant son indépendance socio-économique.

En fin, une nouvelle catégorie de travail temporaire a été autorisée : la mise à disposition d'artistes à des utilisateurs occasionnels.

Par « employeur occasionnel » et « utilisateur occasionnel », il faut entendre l'employeur ou l'utilisateur qui n'a pas pour activité principale l'organisation de manifestations culturelles ou la commercialisation de créations artistiques, ou qui n'occupe pas d'autre personnel pour lequel il est assujéti à la sécurité sociale des travailleurs salariés<sup>43</sup>.

En Belgique, il n'y a donc pas un statut d'artiste à part entière. C'est parce que le législateur est intervenu avec des dérogations que l'on croit que le statut est spécifique aux artistes, mais en fin de compte, il est juste greffé sur les statuts de sécurité sociale, déjà, existants. Il ne s'agit donc pas d'avantages accordés à une catégorie de travailleurs, mais bien des adaptations pour un secteur qui a des normes spécifiques en matière de travail.

---

39 X, « Ouvrir ses droits aux allocations chômage », disponible sur [www.iles.be](http://www.iles.be), *s.d.*, consulté le 14 avril 2019.

40 X, « Tout savoir sur le statut d'artiste », disponible sur [www.amplo.be](http://www.amplo.be), 14 mars 2018.

41 X, « Le statut d'artiste », disponible sur [www.kunstenloket.be](http://www.kunstenloket.be), *s.d.*, consulté le 14 avril 2019.

42 SERVICE JURIDIQUE SMART, « La protection sociale des artistes en Belgique : Chronologie d'une construction toujours en cours aujourd'hui », *L'artiste au travail. État des lieux et perspectives*, Bruxelles, Bruylant, 2009, p. 76.

43 SMARTBE, « Le « statut » social de l'artiste », disponible sur [www.smartbe.be](http://www.smartbe.be), *s.d.*, consulté le 14 avril 2019, p.8.

### **B.3) Commission Artiste et Bureaux Sociaux pour Artistes.**

En Belgique, il existe deux structures importantes : la Commission Artiste et les Bureaux Sociaux pour Artistes<sup>44</sup>. Il est important de les aborder, car elles sont essentielles dans le secteur artistique.

D'une part, il y a une Commission Artistes qui est composée de fonctionnaires de l'ONSS et de l'INASTI. Elle a été instaurée en 2002 et a trois missions principales<sup>45</sup>:

- informer les artistes des droits et obligations qui découlent de leur assujettissement auprès soit du régime de la sécurité sociale des travailleurs salariés, soit du régime de la sécurité sociale des indépendants ;
- examiner, à la demande d'un artiste ou de sa propre initiative, si les artistes affiliés auprès d'une caisse d'assurances sociales des indépendants, sont bien des indépendants ;
- délivrer une déclaration d'activité indépendante aux artistes qui en font la demande ; cette déclaration<sup>46</sup> garantit à l'artiste qu'il a bien la qualité de travailleur indépendant. Elle n'est pas obligatoire, mais elle permet à l'artiste d'obtenir une sécurité juridique quant à son statut d'indépendant pendant 2 ans maximum. Cette déclaration ne dispense pas l'artiste des formalités qu'il doit accomplir pour s'enregistrer en tant qu'indépendant ;
- émettre des avis sur la sécurité sociale des artistes.

Ensuite, en 2013, elle a reçu des nouvelles compétences<sup>47</sup>:

- délivrer le visa Artiste<sup>48</sup> prévu dans l'article 1er *bis*. Ce visa est destiné aux artistes qui ne sont pas liés par un contrat de travail, mais qui fournissent, dans des conditions similaires à un contrat de travail, des prestations de nature artistique, contre rémunération et pour le compte d'un donneur d'ordre. L'obtention du visa est indispensable à l'artiste qui voudrait être assujéti à la sécurité sociale des travailleurs salariés ;

---

44 F.-X. KERNKAMP, « L'artiste et le travail intérimaire : nouvelle forme de travail introduite par la loi-programme du 24 décembre 2002 », *L'artiste au travail. État des lieux et perspectives*, Bruxelles, Bruylant, 2009, p. 152.

45 F.-X. KERNKAMP, *ibidem*, p. 152.

46 Arrêté royal du 17 juillet 2014 portant exécution et fixant la date d'entrée en vigueur de l'article 4, § 1er de l'arrêté royal du 26 mars 2014 complétant le statut social des artistes et fixant les modalités d'octroi du visa artiste et de la carte d'artiste, *M.B.*, 7 août 2014.

47 F.-X. KERNKAMP, *op.cit.*, p. 152.

48 Arrêté royal du 17 juillet 2014 portant exécution et fixant la date d'entrée en vigueur de l'article 4, § 1er de l'arrêté royal du 26 mars 2014 complétant le statut social des artistes et fixant les modalités d'octroi du visa artiste et de la carte d'artiste, *M.B.*, 7 août 2014.

- délivrer la carte Artiste<sup>49</sup> prévue dans les conditions du Régime des Petites Indemnités. Cette carte est réservée à l'artiste qui fournit des prestations artistiques occasionnelles. Elle est obligatoire si l'artiste veut faire usage du régime des petites indemnités. Elle ne permet pas, cependant, d'ouvrir des droits en matière de chômage ou de pension ;
- émettre des avis quant aux projets de loi, d'arrêté et tous les projets de norme.

L'article original *1bis* de la loi du 27 juin 1969 prévoyait une définition claire des notions de prestations artistiques et de production d'œuvres artistiques ; ce sont donc « la création et/ou l'exécution ou l'interprétation d'œuvres artistiques en audiovisuel et visuel dans les arts, la musique, la littérature, le spectacle, le théâtre et la chorégraphie ». De plus, la Commission Artistes doit évaluer si l'intéressé fournit des prestations ou produit des oeuvres de nature artistique au sens de cet article, sur la base de la définition prévue à l'alinéa 1er et sur la base d'une méthodologie déterminée dans son règlement d'ordre intérieur confirmé par un arrêté royal délibéré en Conseil des ministres<sup>50</sup>.

Cette définition a, par la suite, disparu. C'était donc à la Commission Artistes qu'appartenait de décider qui était artiste et qui ne l'était pas. C'est elle qui était chargée d'apprécier le caractère artistique des œuvres ou prestations, à la demande de l'artiste<sup>51</sup>.

Par la suite, le Conseil d'État avait souligné que le législateur devait au moins fixer un certain nombre de critères permettant de déterminer si une activité doit ou non être considérée comme une prestation ou une œuvre artistique. En 2015, le législateur a ensuite rétabli l'ancienne définition à l'article *1bis* de la loi ONSS<sup>52</sup>.

D'autre part, nous avons les Bureaux Sociaux pour Artistes<sup>53</sup> (BSA) qui pour la plupart émergent de structures d'intérim classiques.

Leur mission principale est la gestion de l'administration découlant de la mise au travail ainsi que la facturation y afférant. Ils gèrent l'élaboration du contrat de travail dès la réception de la demande de prestation artistique<sup>54</sup>.

---

49 Arrêté royal du 17 juillet 2014 portant exécution et fixant la date d'entrée en vigueur de l'article 4, § 1er de l'arrêté royal du 26 mars 2014 complétant le statut social des artistes et fixant les modalités d'octroi du visa artiste et de la carte d'artiste, M.B., 7 août 2014.

50 E. VANHEUSDEN, « Het sociaal statuut van de kunstenaar : van algemeen vangnet naar een visum voor « the happy few » ? », *A.&M.*, 2016, n°2, p. 204 et 205.

51 E. VANHEUSDEN, *ibidem*, p. 204 et 205.

52 E. VANHEUSDEN, *op.cit.*, p. 204 et 205.

53 F.-X. KERNKAMP, *op.cit.*, p. 152.

54 F.-X. KERNKAMP, « L'artiste et le travail intérimaire : nouvelle forme de travail introduite par la loi-programme du 24 décembre 2002 », *L'artiste au travail. État des lieux et perspectives*, Bruxelles, 2009, p. 152.

Les BSA prennent également en charge l'information aux artistes, car il n'y a pas un guichet unique pour cela en Communauté française. En tant qu'employeur juridique de l'artiste, le BSA se charge de diverses attestations qui peuvent être demandées aux artistes. Le BSA est, aussi, un lieu de concertation, de médiation et de conseils<sup>55</sup>.

Par contre, ils ne cherchent pas du travail pour les artistes comme les agences intérim classiques. Le BSA est l'employeur de l'intérimaire/artiste puis délègue l'autorité de fait sur l'artiste au donneur d'ordre<sup>56</sup>.

Le BSA est donc une structure agréée qui offre au donneur d'ordre autant qu'à l'artiste ou au technicien les avantages du travail salarié par intérim, tout en offrant la flexibilité du travail indépendant.

## **C.- LA NAISSANCE D'UNE PROTECTION POUR LES ARTISTES EN ESPAGNE**

### **C.1) Situation avant l'adoption du statut<sup>57</sup>**

Les travailleurs du secteur culturel vivent une situation très précaire. La norme c'est la temporalité et l'intermittence des contrats mais aussi l'irrégularité des revenus et la pénurie des salaires.

Le constat est simple, le secteur n'est pas protégé. En effet, trouver un travail rentable et stable dans ce secteur est presque impossible. L'artiste est contraint d'accepter un travail qui est totalement dépourvu de protections sociales mais surtout qui peut parfois conduire à des pénalisations fiscales.

Il y a eu plusieurs essais de régulation dans le secteur mais malgré cela, le manque d'actualisation de la législation applicable aux artistes est alarmant. Le monde du travail de l'artiste est peu réglementé en Espagne. En fait, la seule réglementation régissant son activité est un décret royal datant de 1985 qui s'applique uniquement aux spectacles publics.

Par conséquent, il incombe au législateur d'élaborer et de réglementer le statut juridique de l'artiste, qui inclut non seulement les artistes travaillant dans les spectacles publics, mais les créateurs, les interprètes et le personnel technique et auxiliaire. Le Congrès a, donc, créé une sous-commission au sein de la Commission de la Culture pour élaborer le statut d'artiste.

---

55 F.-X. KERNKAMP, *op.cit.*, p. 152.

56 F.-X. KERNKAMP, *op.cit.*, p. 152.

57 Traduction libre de X, « Informes sobre el estatuto del artista, el autor/creador y el trabajador de la Cultura », disponible sur [www.fundacionsgae.org](http://www.fundacionsgae.org), *s.d.*, consulté le 10 avril 2019, p. 141 et 142.

Comme nous l'avons dit, le statut des travailleurs reconnaît bien au travail de l'artiste salarié un régime juridique spécial mais il ne fait référence qu'aux artistes des spectacles et représentations publiques<sup>58</sup>.

Il est important de noter que, à ce jour, l'application pratique de la réglementation régissant l'artiste est devenue obsolète et nécessite sa révision et sa mise à jour afin de lutter contre la précarité et l'insécurité du marché artistique.

Il est évident que les spécificités actuelles ne sont pas suffisantes ou ne permettent pas de garantir l'efficacité de leurs droits sociaux et du droit du travail.

La loi espagnole n'a pas de statut général de l'artiste ou du créateur. La demande de réforme du système de sécurité sociale du secteur artistique devrait s'intensifier uniformément sur ce sujet et la réglementation du statut juridique de l'artiste doit garantir, à ce dernier, son activité professionnelle, son modèle étant un accès sensible à la protection de son travail, où les périodes d'intermittence ne doivent pas signifier des périodes d'absence de protection.

Un rapport sur le statut d'artiste, du créateur et du travailleur culturel a été rédigé sur la base de ces constats afin de pousser le législateur à créer un statut sur-mesure pour ces travailleurs. Ce rapport a été écrit conjointement par des associations regroupant les auteurs, musiciens et autres créateurs/artistes. C'est à travers ce document qu'ils font parvenir leurs propositions d'améliorations au législateur. Ce document témoigne également des réflexions menées par les acteurs du secteur à propos de ce futur statut.

### **C.2) Réflexions préalables sur le champ d'application du statut<sup>59</sup>**

Une des réflexions émise dans le cadre du rapport concerne le futur champ d'application du statut. Le problème principal qui se pose est de savoir quels artistes pourront en bénéficier.

En effet, certains pensent que ce statut doit juste protéger les créateurs ; d'autres préfèrent que tout type d'artiste puisse bénéficier de ce statut ; enfin, les derniers pensent que le statut devrait s'étendre à tous les professionnels et travailleurs dans le secteur culturel.

Tout d'abord, il faut donc définir le champ d'application du statut d'artiste pour savoir quels artistes pourront en bénéficier. Il est nécessaire d'établir différentes catégories d'artistes et, d'un autre côté, il faut déterminer les activités artistiques envisagées.

L'Espagne s'inspire de la définition fournie par l'UNESCO : toute personne qui crée ou participe, par son interprétation, à la création ou à la reproduction d'œuvres d'art, qui considère sa création artistique comme un élément essentiel de sa vie et contribue ainsi au développement

---

58 Real Decreto 2/2015 del 23 de octubre 2015 por el que se aprueba el texto refundido de la Ley del Estatuto de los Trabajadores, *B.O.E.*, 24 octubre 2015.

59 Traduction libre de X, « Informes sobre el estatuto del artista, el autor/creador y el trabajador de la Cultura », disponible sur [www.fundacionsgae.org](http://www.fundacionsgae.org), *s.d.*, consulté le 10 avril 2019, p.12 à 16.

de l'art et de la culture, et est reconnue ou tente d'être reconnue en tant qu'artiste, lié ou non par une relation de travail ou d'association<sup>60</sup>.

Cette définition prend en compte les différents types d'artistes: les créateurs (écrivains, compositeurs, chorégraphes, plasticiens, cinéastes, scénaristes, etc.) et les interprètes (acteurs, danseurs, musiciens, chanteurs, etc.). Cette définition fournit, à ces types d'artistes, un statut commun. Il est aussi important de définir les travailleurs du secteur culturel.

Le professeur Luis Hurtado González<sup>61</sup> va plus loin en considérant la relation artistique comme une activité artistique, attribuant le statut d'artiste à celui qui l'exerce indépendamment de ses capacités artistiques.

Suivant cette ligne, il serait nécessaire d'établir un concept pré-juridique pour pouvoir distinguer les artistes de ceux qui, même lorsqu'ils développent leur travail dans des spectacles publics, ne devraient pas être considérés comme des artistes, comme cela peut être le cas des athlètes ou des toreros.

En tenant compte à la fois des considérations historiques et des définitions et conceptions les plus communes, les activités artistiques pourraient être considérées comme impliquant l'exercice des arts dans les domaines de la musique, du théâtre, de la peinture, de la sculpture, de la danse ou de la littérature, dans lequel on pourrait distinguer à son tour une infinité de variétés (types de musique, danse, etc.) et auxquels nous pouvons également ajouter des arts plus modernes ou spécialisés (tels que la photographie, le cinéma, le cirque, etc.).

Il faut, donc, réguler et établir les activités culturelles et artistiques qui rentreront dans le champ d'application de cette protection. Le souhait est d'élargir le concept d'œuvre qui, malgré la peinture, la sculpture, la photographie ou le dessin, laisse de côté d'autres manifestations artistiques telles que la création de vidéos.

En conclusion, il faut proposer une nouvelle définition des professionnels du secteur mais aussi concrétiser les activités qui doivent être considérées comme artistiques. De plus, il ne faudra pas oublier d'inclure les activités dérivées des activités citées antérieurement impliquant un processus créatif, dans le champ d'application.

### **C.3) Propositions d'améliorations<sup>62</sup>**

Sur la base du rapport, le statut de l'artiste doit réglementer la situation contractuelle de l'auteur, son propre système d'affiliation à la sécurité sociale et une imposition qui envisage l'irrégularité de ses revenus.

---

60 Recommandation relative à la condition de l'artiste, adoptée par la Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'Éducation, la Science et la Culture, à sa 21 e session, Belgrade, 27 octobre 1980.

61 L. HURTADO GONZALEZ, *El contrato de Trabajo del Artista en Espectáculos Públicos*, Thèse de doctorat, Universidad de Sevilla, 2004.

62 Traduction libre de X, « Documento Marco sobre el estatuto del artista, el autor/creador y el trabajador de la Cultura », *op.cit.*, p. 6 à 43.

Il doit inclure une assurance pour des maladies spécifiques et des mesures de défense de l'égalité des sexes, et doit garantir les droits des travailleurs du secteur en modifiant à la fois le statut des travailleurs et la loi organique sur la liberté syndicale, tout en facilitant la protection et la promotion de l'artiste.

Des améliorations à la situation des artistes ont été proposées pour construire un statut spécifique. Ces dernières ne seront pas vues en intégralité ni de manière très détaillées mais cela prouve bien la volonté de construire un statut qui correspond parfaitement aux besoins et exigences des travailleurs de ce secteur :

### **C.3.a) Proposition d'améliorations dans le domaine du droit du travail<sup>63</sup>**

Une réforme du système de sécurité sociale est demandée pour créer un système spécifique de protection pour le secteur artistique qui puisse garantir à l'artiste son activité professionnelle mais aussi que les périodes d'intermittence ne soient pas des périodes sans protection. Il est également demandé de permettre aux artistes de bénéficier d'une protection en cas d'accident de travail et de leur reconnaître des congés maladie mais aussi de maternité. Enfin, la proposition prévoit de rendre compatible la pension avec une activité artistique.

### **C.3.b) Proposition d'améliorations dans le domaine de l'éducation artistique<sup>64</sup>**

La volonté de cette proposition est d'introduire un enseignement musical obligatoire, gratuit et de qualité à tous les niveaux de l'enseignement, promouvoir de nouveaux baccalauréats artistiques et la création de l'Université des arts, entre autres.

### **C.3.c) Protection des droits d'auteur et des droits voisins<sup>65</sup>**

On veut également étendre la protection de la propriété intellectuelle à des œuvres artistiques qui ne sont pas reprises dans la loi pour inclure les nouvelles formes d'art comme l'art électronique ou digital (surtout en ce qui concerne les arts de la scène).

Cette proposition inclut, également, une mise en place de mesures de protection pour le créateur et l'artiste dans la société digitale, face notamment aux plateformes en ligne pour garantir que ces derniers reçoivent une rémunération équitable.

---

63 Traduction libre de X, « Documento Marco sobre el estatuto del artista, el autor/creador y el trabajador de la Cultura », disponible sur [www.fundacionsgae.org](http://www.fundacionsgae.org), *s.d.*, consulté le 10 avril 2019, p. 10 à 15 ; Traduction libre de X, « Informe de la subcomisión para la elaboración de un estatuto del artista », disponible sur [www.congreso.es](http://www.congreso.es), 7 juin 2018, p. 42 et 43.

64 Traduction libre de X, « Documento Marco sobre el estatuto del artista, el autor/creador y el trabajador de la Cultura », *ibidem*, p. 16 et 17.

65 Traduction libre de X, « Documento Marco sobre el estatuto del artista, el autor/creador y el trabajador de la Cultura », *op.cit.*, p. 19 et 20.



### **C.3.d) Etablissement d'un code des bonnes pratiques<sup>66</sup>**

Ce code devrait définir les règles qui réglementent le comportement des personnes, des entreprises et de l'administration au sein du secteur artistique, établissant ce qui devrait être permis dans les différentes relations contractuelles et dans les négociations de chaque activité artistique spécifique.

### **C.3.e) Proposition d'améliorations dans le domaine syndical<sup>67</sup>**

Le but est de faciliter la mise en place de syndicats garantissant la protection des artistes et des créateurs.

### **C.3.f) Proposition d'améliorations dans le domaine fiscal<sup>68</sup>**

Des mesures très diverses ont été abordées pour diminuer la charge fiscale qui pèse sur les artistes étant donné la particularité de leur emploi et de leur rémunération ; comme par exemple, des mesures en matière d'IPP ou de TVA.

Le Congrès a approuvé, à l'unanimité, ce rapport pour l'élaboration du statut de l'artiste en Espagne. Il constituera la première brique pour construire une ligne directrice légale et fiscale qui protégera tous les artistes, créateurs et travailleurs de la culture. Après cette approbation, le 28 décembre 2018, le Conseil des Ministres a approuvé un décret qui a été par la suite accepté comme projet de loi par le Congrès, ce dernier janvier 2019. Le statut d'artiste, en tant que tel, n'est donc pas encore adopté mais il est en bonne voie.

## **D.- COMPARAISON DES RÉGIMES FRANÇAIS, BELGE ET ESPAGNOL**

Une fois ces trois régimes de protection nationaux abordés, il est intéressant de faire une comparaison pour mettre en avant leurs forces, leurs différences et leurs lacunes.

---

66 Traduction libre de X, « Documento Marco sobre el estatuto del artista, el autor/creador y el trabajador de la Cultura », *op.cit.*, p. 21.

67 Traduction libre de X, « Documento Marco sobre el estatuto del artista, el autor/creador y el trabajador de la Cultura », *op.cit.*, p. 18.

68 Traduction libre de X, « Documento Marco sobre el estatuto del artista, el autor/creador y el trabajador de la Cultura », *op.cit.*, p. 6 à 9 ; Traduction libre de X, « Informe de la subcomisión para la elaboración de un estatuto del artista », disponible sur [www.congreso.es](http://www.congreso.es), 7 juin 2018, p. 28 à 41.

### **D.1) Champ d'application**

Même si en France, les auteurs ou les créateurs sont protégés à travers d'autres législations, l'accent est mis sur les artistes du spectacle. Cependant, la jurisprudence française tente d'étendre l'application du régime à d'autres professionnels du secteur.

La Belgique, quant à elle, a un champ d'application plus large puisque la qualification d'un travailleur en tant qu'artiste s'attache au fait de réaliser une « prestation artistique », contre rémunération pour un donneur d'ordre. A plusieurs occasions, la jurisprudence a accepté d'étendre la protection aux artistes plasticiens et sculpteurs qui ne réalisent pas forcément leur prestation artistique pour un donneur d'ordre.

En Espagne, la situation est très différente puisque la première volonté est de redéfinir les notions d'« artiste », d'« œuvre » et de « prestation artistique », ceci dans le but d'obtenir un champ d'application beaucoup plus large afin de s'adapter aux évolutions du secteur et de la société (notamment face à la digitalisation) mais aussi de proposer cette protection à davantage de professionnels.

### **D.2) Le régime applicable**

En France et en Belgique, le régime est similaire. D'un côté, l'artiste français est lié par un contrat de travail (CDD), il est donc salarié ce qui lui permet de bénéficier de certains avantages comme par exemple, l'allocation de chômage. L'artiste peut également être indépendant ; dans ce cas-là, il sera exclu du régime.

D'un autre côté, l'artiste belge est rattaché au régime de la sécurité sociale des travailleurs salariés lui offrant les mêmes droits que ces derniers. Il peut également être indépendant mais ; par conséquent, il relèvera du régime des indépendants.

En Espagne, il n'est pas envisagé de rattacher l'artiste à un régime de protection déjà existant mais d'en créer un sur-mesure pour répondre aux besoins et difficultés de ces travailleurs avec des aménagements et des droits spécifiques en leur procurant un statut propre.

### **D.3) Existence d'un statut spécifique pour les artistes ?**

Tandis qu'en Belgique et en France, le statut d'artiste est en fin de compte plus un mythe qu'une réalité, en Espagne la volonté est autre. Un statut spécifique et réel pour l'artiste devrait être adopté. En effet, ce dernier pays s'est inspiré d'autres États comme l'Allemagne et les Pays-Bas qui ont des systèmes de protection plus efficaces et qui se rapprochent fortement d'un réel statut de l'artiste.

Cette comparaison entre régimes nationaux est utile car elle nous permet de mettre en avant plusieurs constats. D'une part, il y a une grande disparité entre les législations nationales et les systèmes mis en place par les différents pays. D'autre part, malgré l'existence d'une protection pour les artistes, celle-ci n'est pas toujours efficace ou aboutie. Pour comprendre comment cette situation est possible, il faut analyser le droit international et le droit européen.

## II.- LE DROIT INTERNATIONAL ET EUROPÉEN : CONSTAT.

### A.- LE STATUT D'ARTISTE EN DROIT INTERNATIONAL

Au niveau international, il existe, entre autres, deux instruments majeurs. Le premier est le rapport du Bureau International du Travail (BIT) sur « la condition de l'artiste : aperçu général des problèmes de l'emploi et des conditions de travail et de vie ». Le deuxième est la Recommandation 1980 de l'UNESCO concernant le statut de l'artiste (aussi appelée Recommandation Belgrade).

En 1977, le Bureau International du Travail (BIT) consignait dans un rapport provisoire les faits saillants d'une réunion d'experts qui avait été convoquée conjointement par l'Organisation Internationale du Travail (OIT) et l'Organisation des Nations Unies pour l'Éducation, la Science et la Culture (UNESCO). Ils avaient reçu le mandat de rédiger un rapport sur la condition de l'artiste<sup>69</sup>.

La Recommandation 1980 de l'UNESCO, résultante du rapport du BIT et concernant le statut de l'artiste, quant à elle, a produit une définition globale de l'artiste et a indiqué les conditions dans lesquelles les artistes peuvent exister en tant que « professionnels de la création ». L'UNESCO, ainsi, considère que la protection des artistes fait partie de son mandat.

#### *A.1) Définition donnée à la notion d' « artiste »*

Les représentants de l'OIT et de l'UNESCO ont éprouvé de la difficulté à proposer une définition conceptuelle de l'artiste. Dans un premier texte, le représentant de l'UNESCO a proposé, aux experts du BIT, la définition suivante : l'artiste est « *Toute personne qui consacre à l'art une partie importante de sa vie active* »<sup>70</sup>.

Pour le BIT, donner une définition de l'artiste demanderait de donner une définition de l'art, ce qui entraîne vers des notions métaphysiques. L'exercice risquerait d'être décevant car il est peu certain qu'on réussisse à trouver une définition à la fois assez large pour être valable pour la diversité des disciplines artistiques et assez restrictive pour avoir un champ d'application sans équivoque et objectif<sup>71</sup>.

Le BIT propose d'établir un système de classification avec une liste des professionnels artistiques notamment composées des professions incontestablement artistiques comme les écrivains, chanteurs etc.. Mais il faudrait également envisager d'y inclure des personnes qui exercent des métiers dans la direction artistique ou l'enseignement<sup>72</sup>.

---

69 G. LEDUC, *Le statut d'artiste : objet de reconnaissance professionnelle ou objet de protection sociale ?*, Mémoire, Université du Québec à Montréal, 2009, p. 10.

70 G. LEDUC, *ibidem*, p. 25.

71 « La condition de l'artiste. Aperçu général des problèmes de l'emploi et des conditions de travail et de vie » -Rapport provisoire préparé par le Bureau International du Travail, OIT/UNESCO, CC77/CONF.615 /COL. 4, Genève, 1977 [Rapport du BIT], p. 3.

72 « La condition de l'artiste. Aperçu général des problèmes de l'emploi et des conditions de travail et de vie », *op.cit.*, p.3.

Il est donc difficile de trouver une définition car le secteur artistique est un secteur en constant mouvement et les notions « d'activité artistique » et « d'artiste » évoluent avec le temps<sup>73</sup>.

La définition de l'artiste énoncée dans la Recommandation de Belgrade est similaire à celle, finalement, consignée dans le Rapport du BIT. En effet, aux fins de la Recommandation, l'artiste est défini comme étant: « (...) toute personne qui, crée ou participe par son interprétation à la création ou la recreation d'œuvres d'art, qui considère sa création artistique comme un élément essentiel de sa vie, qui ainsi contribue au développement de l'art et de la culture, et qui est reconnue ou cherche à être reconnue, en tant qu'artiste, qu'elle soit liée ou non par une relation de travail ou d'association quelconque »<sup>74</sup>.

De la sorte, il ressort de l'analyse du Rapport du BIT et de la Recommandation de Belgrade plusieurs éléments qui permettent d'esquisser un portrait de l'artiste. Ainsi, ce dernier crée ou participe à la création d'œuvres à titre professionnel. Il peut être lié ou non par une relation de travail tout comme il peut être membre ou non d'une association, ce qui lui assure le respect de sa liberté artistique. Il travaille pour une durée et selon des modes de travail irréguliers. Souvent, il a le statut de travailleur occasionnel, à temps partiel ou indépendant, cependant, il faut retenir que la situation de l'artiste indépendant est défavorable comparativement à celle de celui qui est salarié. Son lieu de travail peut être ou est nécessairement variable<sup>75</sup>.

## ***A.2) Problèmes soulignés par les textes***

### **A.2.a) Absence de statut reconnu par les États<sup>76</sup>**

L'artiste en tant que tel, n'a pas droit à un statut propre. Mais en même temps, il a plein de statuts différents selon les circonstances de son travail. Cette imprécision est préjudiciable aux intérêts de l'artiste et au bon exercice de sa profession.

Au niveau international, la confusion est d'autant plus importante puisqu'il y a différentes variantes d'un pays à l'autre. C'est cette condition de l'artiste qui doit être définie. L'existence d'un statut pourrait aider à la normalisation des professions artistiques qui sont souvent peu structurées.

---

73 « La condition de l'artiste. Aperçu général des problèmes de l'emploi et des conditions de travail et de vie » -Rapport provisoire préparé par le Bureau International du Travail, OIT/UNESCO, CC77/CONF.615 /COL. 4, Genève, 1977 [Rapport du BIT], p.3.

74 G. LEDUC, *Le statut d'artiste : objet de reconnaissance professionnelle ou objet de protection sociale ?*, Mémoire, Université du Québec à Montréal, 2009, p. 25.

75 G. LEDUC, *ibidem*, p. 25.

76 « La condition de l'artiste. Aperçu général des problèmes de l'emploi et des conditions de travail et de vie » , *op.cit*, p.11.

### **A.2.b) Insuffisances des politiques nationales<sup>77</sup>**

L'amélioration de la condition des artistes repose sur la mise en oeuvre de politiques au niveau national. Il faut donc essayer de préciser les éléments constitutifs essentiels que devraient comporter ces politiques pour améliorer la condition des artistes. On peut constater que dans la plupart des pays, la protection des artistes est laissée au droit commun.

Dans le cadre des législations nationales, peu de textes visent spécifiquement les artistes. La condition de l'artiste n'a jamais été considérée dans son ensemble. La loi ne s'adapte pas toujours facilement aux particularités de la profession artistique.

Les dispositions légales sont souvent fragmentées ou ne concernent qu'un aspect limité d'une activité artistique déterminée. Ce sont souvent la jurisprudence et les conventions collectives qui ont apporté des solutions. Les États se rendent de plus en plus compte de l'utilité et la nécessité de légiférer sur le sujet.

### **A.2.c) Lacunes de la protection internationale<sup>78</sup>**

Au niveau international, il y a quelques conventions existantes mais elles ne portent que sur un aspect du domaine artistique à savoir la protection du produit du travail de l'artiste. La convention de Rome a, notamment, marqué un tournant considérable. La protection de la création artistique ne peut pas tenir lieu, à elle seule, de système de protection de l'artiste. De plus, les instruments internationaux laissent aux États un large pouvoir discrétionnaire de fixer leur champ d'application.

Donc, le système de protection que constituent les instruments internationaux, notamment de l'OIT, se trouve en défaut pour assurer convenablement la protection des artistes.

### **A.2.d) L'artiste : Un travailleur particulier<sup>79</sup>**

Ce qui distingue les artistes des autres travailleurs, c'est la conception même de l'emploi. La qualité de l'artiste est difficile à déterminer avec précision. La condition de l'artiste se trouve plus dans un état de fait que de droit. Il y a donc une présomption qui est laissée à la discrétion des États.

La particularité de l'emploi d'un artiste est son intermittence et son irrégularité. Ils sont rémunérés souvent à la tâche et sont liés à multiples employeurs. Ceci se concrétise par une multiplicité des régimes d'emplois. Sa situation professionnelle est usante. D'autant plus, le secteur est caractérisé par un sous-emploi.

---

77 « La condition de l'artiste. Aperçu général des problèmes de l'emploi et des conditions de travail et de vie », *op.cit.*, p.12.

78 « La condition de l'artiste. Aperçu général des problèmes de l'emploi et des conditions de travail et de vie » -Rapport provisoire préparé par le Bureau International du Travail, OIT/UNESCO, CC77/CONF.615 /COL. 4, Genève, 1977 [Rapport du BIT], p.14.

79 « La condition de l'artiste. Aperçu général des problèmes de l'emploi et des conditions de travail et de vie », *op.cit.*, p. 19 à 40.

Les nécessités professionnelles des artistes ne peuvent s'accommoder à des normes usuelles régissant les conditions de travail du reste des travailleurs. Les artistes se trouvent ainsi souvent écartés d'avantages sociaux qui concourent à la qualité de la vie.

La situation des artistes, vis-à-vis du fisc, est mal définie et très équivoque. L'irrégularité de la rémunération est un élément qui se répercute de façon préjudiciable sur le régime fiscal de l'artiste.

La protection assurée aux artistes par la sécurité sociale dépend essentiellement de leur statut d'emploi. Même lorsqu'ils sont couverts, l'étendue de la protection varie d'un pays à l'autre.

Les législations et les réglementations, en matière de sécurité sociale, ne prévoient généralement pas de dispositions spécifiques à l'égard des artistes mais leur protection est souvent complétée par des conventions collectives ou des règlements spéciaux. Il convient donc d'élargir l'éventail des personnes protégées pour y inclure tous les artistes.

Trois constats essentiels ont été faits par les représentants du BIT et de l'UNESCO, et c'est pour ces trois raisons que l'artiste est considéré comme un travailleur particulier : les États ne reconnaissent pas le statut professionnel de l'artiste, le travail artistique exige des conditions particulières d'exécution et l'artiste est un travailleur à statut précaire<sup>80</sup>.

Dans son texte, l'UNESCO reconnaît que tout artiste a le droit de bénéficier effectivement des sécurités et assurances sociales prévues par les textes fondamentaux, les déclarations, les pactes et les recommandations<sup>81</sup>.

L'artiste joue un rôle important dans la vie et l'évolution de la société et il devrait avoir la possibilité de contribuer à son développement et d'exercer, au même titre que tous les autres citoyens, ses responsabilités, tout en préservant son inspiration créatrice et sa liberté d'expression. Il devient nécessaire de procéder à une révision de son statut qui tiendrait compte du progrès social dans le monde<sup>82</sup>.

### ***A.3) Objectifs poursuivis et recommandations sur le statut d'artiste***

L'objectif du rapport du BIT était précis: les experts devaient exposer les problèmes de l'emploi et des conditions de travail de l'artiste professionnel ou plutôt, en donner un aperçu. En effet, le BIT voue un intérêt spécial à l'artiste en tant que travailleur et cet intérêt est partagé par l'UNESCO qui démontre que l'artiste appartient à une catégorie particulière<sup>83</sup>.

---

80 G. LEDUC, *Le statut d'artiste : objet de reconnaissance professionnelle ou objet de protection sociale ?*, Mémoire, Université du Québec à Montréal, 2009, p. 10.

81 G. LEDUC, *ibidem*, p. 25.

82 Recommandation relative à la condition de l'artiste, adoptée par la Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'Éducation, la Science et la Culture, à sa 21<sup>e</sup> session, Belgrade, 27 octobre 1980.

83 G. LEDUC, *op.cit.*, p. 10.

De manière générale, les experts étaient d'avis que les instruments internationaux existants devaient être renforcés et leur application encouragée afin d'améliorer la condition de l'artiste. Les experts avaient aussi proposé une double recommandation qui devait lui assurer une meilleure protection<sup>84</sup>.

La première consistait à exiger de l'OIT et de l'UNESCO une action afin d'encourager la reconnaissance de la profession artistique et de renforcer la protection juridique de l'artiste, tant au niveau national qu'au niveau international<sup>85</sup>.

La deuxième suggérait la convocation d'une nouvelle réunion d'experts lors de laquelle un instrument international serait élaboré. De manière plus spécifique, les experts avaient aussi formulé quelques recommandations au sujet du statut social de l'artiste et de ses conditions de travail et de vie<sup>86</sup>. Ce qui donna, par ailleurs, lieu à la Recommandation de 1980 de l'UNESCO.

Finalement, les experts estimaient que l'artiste devait bénéficier, dans tous les pays, d'une reconnaissance officielle de sa profession et que son statut devait être élaboré et protégé. Malheureusement, ils n'ont pas indiqué les moyens privilégiés pour y parvenir<sup>87</sup>.

Une des recommandations principales de la Recommandation de l'UNESCO était « la nécessité d'améliorer les conditions de sécurité sociale, de travail et d'impôts de l'artiste, qu'il soit employé ou artiste indépendant, tenant compte de sa contribution au développement culturel ».

Afin de donner effet aux principes et normes énoncés dans la Recommandation, la Conférence générale de l'UNESCO conseille aux États membres d'appliquer ces dispositions en adoptant des mesures législatives ou réglementaires, selon le sujet. Ainsi, il ne fait aucun doute que l'artiste est le bénéficiaire de la Recommandation mais aussi des mesures qui devraient être prises par les États<sup>88</sup>.

#### ***A.4) Efficacité de ces instruments internationaux***

La définition de l'artiste, fondée tant sur les problèmes qui ont été rapportés par les représentants du BIT et de l'UNESCO que sur les définitions énoncées au Rapport du BIT et à la Recommandation de Belgrade, est un point de référence significatif pour les États membres, les autorités compétentes ou les organisations qui ont été sensibilisés à l'importance du respect de ces dispositions<sup>89</sup>.

---

84 G. LEDUC, *op.cit.*, p. 17.

85 G. LEDUC, *op.cit.*, p. 17.

86 G. LEDUC, *iop.cit.*, p. 17.

87 G. LEDUC, *op.cit.*, p. 17.

88 G. LEDUC, *op.cit.*, p. 20.

89 G. LEDUC, *op.cit.*, p. 25.

L'OIT et l'UNESCO affirment que la responsabilité de la protection sociale des artistes incombe aux États, tout en soulignant que les revendications des artistes sur cette question devaient rester dans les limites des possibilités de chaque pays. Ils insistent sur l'importance pour les artistes de s'impliquer lors de l'élaboration et de l'application de politiques ou de mesures liées à leur condition<sup>90</sup>.

La Recommandation de 1980 est utilisée par de nombreux gouvernements comme un outil politique<sup>91</sup>. Cette dernière ne remet pas explicitement aux États membres d'adopter une législation exhaustive visant à améliorer la situation des artistes, mais certains États membres ont adopté un statut des lois de l'artiste<sup>92</sup>.

Un objectif commun de ces lois est de définir qui est un artiste professionnel, de reconnaître les associations d'artistes ou de fournir un processus d'accorder une telle reconnaissance, et de définir les droits fondamentaux et les responsabilités des associations. De nombreux pays ont des règles qui régissent la reconnaissance des artistes. D'autres États n'ont pas de règles spéciales pour les artistes<sup>93</sup>.

En somme, les organisations internationales et les États membres de l'UNESCO se sont concertés en vue d'améliorer les conditions de travail et de vie de l'artiste, en tant que travailleur culturel. Les États ont accepté la définition de l'artiste énoncée à la Recommandation de Belgrade afin de donner effet aux principes et aux normes qui y sont énoncés<sup>94</sup>.

Depuis cette époque, très peu de pays ont traduit ces recommandations dans des cadres ou dans leurs politique culturelle nationale, régionale ou locale<sup>95</sup>. Une des raisons de son succès limité est probablement due à son approche basée sur le mérite propre à justifier une approche spéciale des problématiques professionnelles et sociales rencontrées par les artistes<sup>96</sup>.

La Recommandation de 1980 a été soutenue et renforcée par d'autres instruments internationaux, notamment la Convention de 2005 de l'UNESCO sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles. En reconnaissant le rôle central des artistes dans la création et la production d'une diversité d'expressions culturelles, la

---

90 G. LEDUC, *op.cit.*, p. 17.

91 G. NEIL, « Rapport d'analyse (2015) sur la mise en œuvre de la Recommandation de 1980 de l'UNESCO relative à la condition de l'artiste », disponible sur [www.unesco.org](http://www.unesco.org), 13 novembre 2015, p. 7.

92 G. NEIL, *op.cit.*, p. 6.

93 Recommandation relative à la condition de l'artiste, adoptée par la Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'Éducation, la Science et la Culture, à sa 21<sup>e</sup> session, Belgrade, 27 octobre 1980.

94 G. LEDUC, *Le statut d'artiste : objet de reconnaissance professionnelle ou objet de protection sociale ?*, Mémoire, Université du Québec à Montréal, 2009, p. 25.

95 G. NEIL, *op.cit.*, p. 6 et 7.

96 Etude du Parlement européen relative à la situation des professionnels de la création artistique en Europe, Commission de la Culture et de l'Éducation, Département Politiques structurelles et de Cohésion IP/B/CULT/ST/2005\_89, 3 août 2006, p. 5.



Convention fournit un nouveau cadre normatif pour l'application de la Recommandation et a donné une impulsion supplémentaire pour les Parties à élaborer des politiques qui favorisent le statut des artistes professionnels<sup>97</sup>.

Sur base de ce texte, les parties ont le droit d'adopter des « mesures visant à encourager et soutenir les artistes et autres personnes impliquées dans la création d'expressions culturelles. Ces artistes sont les personnes qui « créent » les biens et services culturels, et donc ils peuvent faire l'objet de « politiques et de mesures nationales mises en œuvre pour soutenir la création, la production, la distribution, la diffusion et la jouissance des biens et services culturels<sup>98</sup> ».

Dans ce domaine, l'UNESCO n'a jamais agi en vase clos puisqu'elle a exercé sa fonction normative en collaboration avec d'autres institutions, comme l'OIT ou encore l'OMPI. Les institutions concernées ont estimé qu'il était judicieux d'adopter une approche commune, qui a abouti à la Convention de Rome sur la protection des artistes interprètes<sup>99</sup>.

La Convention de Rome vise un certain nombre de personnes dont les activités quoique fort différentes les unes des autres, ont au moins cela de commun qu'elles gravitent autour de l'exploitation des oeuvres littéraires et artistiques et qu'elles contribuent à assurer la diffusion de celles-ci. Cette circonstance a paru justifier qu'une protection internationale soit accordée à ces personnes<sup>100</sup>.

Sur base de l'article 3 de la convention de Rome sont protégés les artistes- interprètes. Ils sont définis par la convention comme suit : « artistes interprètes ou exécutants », les acteurs, chanteurs, musiciens, danseurs et autres personnes qui représentent, chantent, récitent, déclament, jouent ou exécutent de toute autre manière des œuvres littéraires ou artistiques ». Une protection minima, de leurs créations et de leurs productions, est prévue à l'article 7. Ce n'est donc pas la personne de l'artiste qui est protégée mais c'est, encore une fois, un pas supplémentaire vers la protection des artistes.

Au cours de la dernière décennie, des progrès significatifs ont été réalisés sur certaines questions, mais beaucoup reste à faire pour atteindre les objectifs de la Recommandation. Cependant, la Recommandation relative à la condition de l'artiste reste aussi pertinente aujourd'hui qu'en 1980<sup>101</sup>.

---

97 G. LEDUC, *op.cit.*, p. 25.

98 J. FÉRAL, « Le droit et la reconnaissance : Congrès mondial de l'UNESCO sur le statut de l'artiste », *Jeu*, 1997, p. 152; G. NEIL, « Rapport d'analyse (2015) sur la mise en œuvre de la Recommandation de 1980 de l'UNESCO relative à la condition de l'artiste », disponible sur [www.unesco.org](http://www.unesco.org), 13 novembre 2015, p. 8.

99 Y. ABDULQAWI, *L'action normative a l'UNESCO (Volume I)*, Paris, Martinus Nijhoff Publishers, 2007, p. 159.

100 X. DESJEUX, « La Convention de Rome (10-26 octobre 1961). Etude de la protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phono-grammes et des organismes de radiodiffusion », *Revue internationale de droit comparé*, Avril-juin 1967, p. 517 et 518.

## **B.- LA PROTECTION DE L'ARTISTE AU NIVEAU EUROPÉEN**

### **B.1) Trois scénarios envisagés**

Le besoin de créer un environnement de travail approprié pour les artistes soutenu par les autorités publiques nationales et aux différents niveaux institutionnels de l'UE a été affirmé en 2003 avec le rapport du Parlement européen sur les industries culturelles qui déclare que les « industries culturelles ne pourraient pas se développer sans le rôle principal des créateurs... »<sup>102</sup>.

Ce rapport, du Comité de la culture, la jeunesse, l'éducation, les médias et le sport du Parlement européen, a invité la Commission, ses États membres et les régions à: « développer un cadre juridique européen en vue de créer un 'statut d'artiste compréhensif' prévu pour parvenir à une protection sociale appropriée, qui inclurait la législation concernant les droits de propriété intellectuelle de l'auteur ». Ici, le Parlement proposait, déjà, la création d'un statut pour les artistes professionnels à travers d'une Directive Européenne.

Suite à ce rapport, une étude, ayant pour but d'examiner les manières dont les gouvernements à travers l'Europe ont mis en application ces recommandations dans le cadre national, fût réalisée en 2006.

C'est dans ce cadre que trois scénarios ont été avancés et pourraient être pris en considération par le Parlement, la Commission et ses États membres<sup>103</sup>.

Le premier scénario avancé est l'élaboration d'une directive européenne sur le statut de l'artiste. Ce dernier a été réfuté car l'élaboration d'une directive européenne ou d'une autre forme de législation sur le statut de l'artiste implique l'adoption de dispositions légales spécifiques qui doivent être harmonisées et transposées dans tous les États membres de l'UE<sup>104</sup>.

En effet, les artistes constituent un groupe de travailleurs homogène mais leurs conditions de travail restent fort différentes. L'étude a montré qu'il existe, dans plusieurs pays, des modèles alternatifs ou innovateurs qui se sont développés dans des traditions et systèmes sociaux fort différents pour rencontrer les besoins spécifiques de ces différents groupes artistiques<sup>105</sup>.

---

101 G. NEIL, « Rapport d'analyse (2015) sur la mise en œuvre de la Recommandation de 1980 de l'UNESCO relative à la condition de l'artiste », disponible sur [www.unesco.org](http://www.unesco.org), 13 novembre 2015, p.55.

102 Etude du Parlement européen relative à la situation des professionnels de la création artistique en Europe, Commission de la Culture et de l'Education, Département Politiques structurelles et de Cohésion IP/B/CULT/ST/2005\_89, 3 aout 2006, p. 1.

103 Etude du Parlement européen relative à la situation des professionnels de la création artistique en Europe, Commission de la Culture et de l'Education, Département Politiques structurelles et de Cohésion IP/B/CULT/ST/2005\_89, 3 aout 2006, p. 49.

104 Etude du Parlement européen relative à la situation des professionnels de la création artistique en Europe, *op.cit.*, p. 49.

De plus, la question du statut de l'artiste soulève des questions transversales qui relèvent de plusieurs domaines du droit et font appel à de nombreuses compétences institutionnelles: libre circulation du citoyen et du travailleur, fiscalité et législation sociale, marché intérieur, justice et sa concrétisation dans une directive semble extrêmement complexe dans l'état actuel du droit communautaire, il n'existe aucune base juridique pour fonder un tel système à l'échelle européenne<sup>106</sup>.

Le deuxième scénario serait un *statu quo* car plusieurs enquêtes et études ont démontré que le statut socio-économique des professionnels de la création ne s'est pas amélioré, ces dernières années. Leur activité pourrait être facilitée par des mesures légales spécifiques aux niveaux national et européen. Le *statu quo* n'est pas non plus recommandable, tout spécialement en raison des besoins de mobilité accrue dans une Europe élargie<sup>107</sup>.

Enfin, le dernier scénario serait l'adoption d'une résolution par le Parlement européen reprenant les principaux problèmes et des propositions spécifiques adressées à l'UE et/ou aux États membres, en matière de sécurité sociale, taxation et de la mobilité de l'artiste. Cette résolution devra prendre en compte la recommandation de l'UNESCO de 1980 concernant le statut de l'artiste<sup>108</sup>.

Une liste très spécifique de mesures pourrait être prise en considération à divers niveaux institutionnels sur les questions liées à la sécurité sociale, à l'imposition et à la mobilité à l'attention des États membres<sup>109</sup>.

L'étude conclut l'utilité de proposer la mise en place d'une nouvelle Résolution du Parlement européen, mettant à jour, particulièrement en raison de l'élargissement de l'Union, et présentant une série de mesures pragmatiques et concrètes, incluant celles des nouveaux États membres.

## **B.2) Efficacité et champ d'action du droit européen**

---

105 Etude du Parlement européen relative à la situation des professionnels de la création artistique en Europe, *op.cit.*, p. 49.

106 Etude du Parlement européen relative à la situation des professionnels de la création artistique en Europe, *op.cit.*, p. 49.

107 Etude du Parlement européen relative à la situation des professionnels de la création artistique en Europe, *op.cit.*, p. 49.

108 Etude du Parlement européen relative à la situation des professionnels de la création artistique en Europe, Commission de la Culture et de l'Éducation, Département Politiques structurelles et de Cohésion IP/B/CULT/ST/2005\_89, 3 août 2006, p. 49.

109 Etude du Parlement européen relative à la situation des professionnels de la création artistique en Europe, *ibidem*, p.49.

A ce stade, l'action culturelle à l'échelle européenne est donc plus que jamais nécessaire. Les compétences directes de l'Union Européenne en la matière sont extrêmement réduites puisque le rôle prépondérant incombe aux politiques nationales et régionales des États membres. Toutefois, même si elle ne peut se substituer aux États ou à leurs entités fédérées pour les politiques culturelles, l'UE dispose d'un large champ d'intervention pour contribuer au dynamisme du secteur créatif<sup>110</sup>.

Le champ d'action de l'UE sur la culture n'est pas négligeable. Il souffre toutefois de la grande disparité de fonctionnement entre les différents États membres. En effet, si certaines des politiques culturelles des États membres sont, avant tout, orientées vers un territoire national (comme par exemple la France), d'autres sont davantage régionales (comme par exemple l'Espagne). Dans notre pays, la Belgique, la tâche du développement culturel revient prioritairement aux communautés linguistiques<sup>111</sup>.

Outre ces difficultés territoriales, une sorte de concurrence institutionnelle entre toutes les agences chargées de la culture en Europe nuit à leur efficacité<sup>112</sup>.

La prise en compte des artistes par l'Union Européenne, étant déterminée par une construction européenne fondée essentiellement sur l'économie, dépend donc de cette orientation. Il n'existe pas de définition de l'artiste en droit européen, il est considéré comme un agent économique. Cependant, certaines règles du droit intéressent particulièrement les artistes, qu'ils soient interprètes ou auteurs<sup>113</sup>.

Il n'en reste pas moins que, malgré ces règles particulières, qui font figure d'exception, l'appréhension juridique de l'artiste en droit européen repose sur un principe d'indifférenciation normative grâce auquel les artistes bénéficient des libertés européennes. C'est la raison pour laquelle, il ne saurait être question de faire état d'un statut juridique de l'artiste en droit européen, nous pouvons, tout au plus, évoquer un régime juridique<sup>114</sup>.

Cependant, l'idée d'une protection indirecte de l'artiste est présente au travers du processus d'harmonisation communautaire en matière de droit d'auteur<sup>115</sup>.

---

110 S. DE MESMAEKER, « Quelle place pour la culture dans le projet européen ? », *APMC*, Belgique, 2014, p. 2.

111 S. DE MESMAEKER, *ibidem*, p. 2.

112 S. DE MESMAEKER, *op.cit.*, p. 2.

113J.-C. BARBATO, « Le droit communautaire et le statut juridique de l'artiste en droit français », *R.A.E.*, 2006, p. 659.

114 J.-C. BARBATO, « Le droit communautaire et le statut juridique de l'artiste en droit français », *R.A.E.*, 2006, p. 659.

115J.-C. BARBATO, *ibidem*, p. 661.

La mention relative au développement culturel permet de faire le lien avec la seconde finalité poursuivie par le droit communautaire qui, elle, ne vise pas directement les artistes en tant que tel. Il s'agit en effet, conformément aux objectifs de la Communauté, de promouvoir la diversité culturelle<sup>116</sup>.

Les travaux et discussions qui se sont ouverts ont permis, déjà, de pointer le rôle important de régulation que devraient jouer les États dans les prochaines décennies.

### **B.3) La résolution du Parlement européen de 2007**

En 2007, une résolution sur le statut social des artistes fut adoptée par le Parlement Européen. Cette dernière témoigne du profil particulier et atypique de l'artiste en ce qui concerne ses conditions de travail. Dans cette résolution, le Parlement Européen fait état de plusieurs considérations :

- l'art peut également être envisagé comme un travail, une profession mais les prédispositions artistiques, les dons naturels et le talent ne suffisent que rarement à ouvrir la voie vers une carrière artistique professionnelle ;
- aucun artiste n'est totalement à l'abri de la précarité à aucun moment de son parcours professionnel et il est pratiquement impossible d'élaborer un plan de carrière artistique professionnelle ;
- en contrepartie obligatoire à la nature aléatoire et parfois incertaine du métier d'artiste, il faut une protection sociale sûre.

Un statut de l'artiste est donc une nécessité pour permettre aux artistes de pouvoir vivre de leur art <sup>117</sup>.

Le Parlement invite, notamment, les États membres à élaborer ou à mettre en œuvre un cadre légal et institutionnel afin de soutenir la création artistique par l'adoption ou l'application d'un ensemble de mesures cohérentes et globales incluant la situation contractuelle, la sécurité sociale, l'assurance-maladie, la taxation directe et indirecte et la conformité aux règles européennes<sup>118</sup>.

Il invite également la Commission à prendre certaines mesures ou initiatives comme par exemple, l'adoption d'une «charte européenne pour la création artistique et ses conditions d'exercice» sur la base d'une initiative telle que celle de l'UNESCO.

---

116 J.-C. BARBATO, *La diversité culturelle en droit communautaire. Contribution à l'analyse de la spécificité de la construction européenne*, Aix-en-Provence, PUAM, 2008, p. 599.

117 S. BOURS, « Quel statut social pour les artistes qui se lancent ? », *APMC*, Belgique, 2014, p. 193.

118 Résolution du Parlement européen (UE) 2006/2249 sur le statut social des artistes, *J.O.U.E.*, C 125 E, 22 mai 2008, point n°1.

Le but est d'affirmer l'importance des activités des professionnels de la création artistique et de faciliter l'intégration européenne. Le Parlement propose l'élaboration d'un guide pratique uniformisé et compréhensible, à l'intention des artistes européens de même que des instances concernées dans les administrations, qui reprendrait toutes les dispositions en matière d'assurance maladie, de chômage et de retraite en vigueur aussi bien sur le plan national que sur le plan européen<sup>119</sup>.

Comme nous le savons, une résolution est un acte non-contraignant qui ne crée, donc, pas d'obligation juridique. C'est un acte qui exprime la position des institutions sur un problème donné. Le Parlement européen adopte des résolutions qui exposent son point de vue sur une question d'actualité. Par conséquent, ce n'est pas un texte contraignant vis-à-vis des États membres. Néanmoins, par ce texte, le Parlement reconnaît le statut d'artiste.

Depuis lors, aucun autre texte européen sur le statut d'artiste n'a été introduit. Néanmoins, d'autres résolutions<sup>120</sup> et une directive sur le droit d'auteur<sup>121</sup> ont été adoptées par le Parlement. Encore une fois, il s'agit d'une protection très limitée de l'artiste et ne concerne pas directement son statut mais ses productions ou ses créations.

### C.- PERSPECTIVES D'AVENIR

Aujourd'hui, un statut d'artiste à l'échelle européenne ou internationale reste inexistant et son futur incertain. La plupart des difficultés rencontrées par les artistes sont liées à la mobilité, à la politique des visas, à la santé, la sécurité sociale, au chômage et à la retraite<sup>122</sup>.

Plusieurs États Membres se sont penchés sur la question, et ont estimé qu'il fallait absolument réfléchir à une amélioration qui permettrait aux artistes européens d'atteindre un niveau adéquat de reconnaissance et d'intégration dans leur activité professionnelle. Certains d'entre eux ont déjà mis en place des mesures innovantes alternatives<sup>123</sup>.

Le défi d'une politique culturelle européenne ne peut pas se faire sans offrir aux artistes des garanties sociales dont bénéficient tous les autres travailleurs européens<sup>124</sup>.

---

119 Résolution du Parlement européen (UE) 2006/2249 sur le statut social des artistes, *op.cit.*, points n° 6 à 21.

120 On peut citer, à titre d'exemple : Résolution du Parlement européen (UE) 2007/2153 sur les industries culturelles en Europe, *J.O.U.E.*, C 247 E, 15 octobre 2009 ; Résolution du Parlement européen (UE) 2010/2156 sur «Libérer le potentiel des industries culturelles et créatives», *J.O.U.E.*, C 377 E, 7 décembre 2012 .

121 Proposition de Directive du Parlement européen et du Conseil (UE) 2016/0280 sur le droit d'auteur dans le marché unique numérique.

122 J. SMIERS, « Le statut d'artiste en Europe », *L'Observatoire*, 2007, p. 71 et 72.

123 J. SMIERS, *ibidem*, p. 71 et 72.

124 J. SMIERS, *op.cit.*, p. 71 et 72.

Cela implique l'adoption de dispositions légales spécifiques qui doivent être harmonisées et transposées dans tous les États membres de l'Union européenne. Il est évident que ce type de projet ne peut pas être réalisé en Europe actuellement. Mais, la situation des artistes est si précaire que le maintien du *statu quo* n'est plus acceptable<sup>125</sup>.

Etant donné que l'on ne peut pas obliger, on peut toutefois informer. Il serait, par exemple envisageable de composer une liste très spécifique de mesures que les États membres et la Commission pourraient prendre en considération pour simplifier et améliorer la situation des créateurs artistiques et de leurs producteurs<sup>126</sup>. C'est ce qui a été réalisé en 2007 par le Parlement européen lors de l'adoption de sa résolution.

Même si on est encore loin de l'effet escompté, la résolution a eu au moins le mérite d'inviter les États à réfléchir et de petit à petit intégrer ces pistes dans les politiques mises en œuvre. Nous pouvons prendre l'exemple de l'Espagne qui tente de mettre en place un véritable statut pour l'artiste.

Suite à la résolution du Parlement, la Commission était invitée à élaborer « une charte européenne pour la création artistique et ses conditions d'exercice ». A ce jour, aucune charte ou autre guide n'ont été rédigés sur les conditions ou le statut de l'artiste.

---

125 J. SMIERS, *op.cit.*, p. 71 et 72.

126J. SMIERS, *op.cit.*, p. 71 et 72.

## CONCLUSION

En conclusion, au niveau national, les États prennent conscience de l'importance des artistes dans la société. Ils leur octroient des protections qui ne sont pas toujours très efficaces. D'autant plus, il y a une grande différence d'un état à un autre en ce qui concerne cette protection. Nous pensons qu'une protection nationale effective nécessite un appui important au niveau international, mais surtout au niveau européen.

Au niveau international, les rapports et les recommandations faites par des organismes tels que le BIT ou l'UNESCO ne sont pas des instruments contraignants, ce sont juste des invitations. Ces instruments n'imposent pas aux États de créer une législation spécifique.

Le BIT et l'UNESCO ont, eux-mêmes, affirmé que la protection sociale de l'artiste incombe aux États. Cependant, la Recommandation de l'UNESCO a été un premier et grand pas dans la protection et la reconnaissance des artistes puisqu'elle est une référence et une source d'inspiration utilisée par certains États. Il y a bien une prise de conscience sur la situation précaire des artistes et des conditions particulières de travail, à ce niveau.

Au niveau européen, le besoin d'un statut de l'artiste est affirmé par plusieurs organes de l'UE. Les compétences de l'UE sont réduites puisque ce sont les États qui ont un rôle important dans les matières culturelles. Cependant, l'influence de l'UE n'est pas négligeable, mais une harmonisation est, aujourd'hui, très difficile notamment au moyen de l'adoption d'une directive européenne, en raison des disparités entre les États membres.

Le secteur de la culture est non seulement devenu un secteur économique à part entière, mais aussi un secteur qui prend de l'ampleur en Europe, il est donc indispensable de trouver enfin une solution pour protéger ces travailleurs particuliers et de leur accorder un statut.

Reste à déterminer la voie qui sera empruntée pour rendre tout cela possible, étant donné que, comme nous l'avons vu, la proposition d'une résolution par le Parlement européen, adressée aux États membres avec des mesures à adapter par ces derniers, est loin d'être efficace.





## BIBLIOGRAPHIE

### Législation

- Arrêté royal du 17 juillet 2014 portant exécution et fixant la date d'entrée en vigueur de l'article 4, § 1er de l'arrêté royal du 26 mars 2014 complétant le statut social des artistes et fixant les modalités d'octroi du visa artiste et de la carte d'artiste, *M.B.*, 7 août 2014.
- Arrêté royal du 28 novembre 1969 pris en exécution de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs, *M.B.*, 5 décembre 1969.
- Real Decreto 2/2015 del 23 de octubre 2015 por el que se aprueba el texto refundido de la Ley del Estatuto de los Trabajadores, *B.O.E.*, 24 octobre 2015.

### Doctrine

- ABDULQAWI, Y., *L'action normative a l'UNESCO (Volume I)*, Paris, Martinus Nijhoff Publishers, 2007, pp. 454.
- BARBATO, J-C., « Le droit communautaire et le statut juridique de l'artiste en droit français », *R.A.E.*, Larcier, 2006, pp. 657-666.
- BEDARD, P., *L'Art en pratique: éthos, condition et statut social des artistes en arts visuelles au Québec et en Belgique francophone*, Unpublished doctoral dissertation, Université libre de Bruxelles, Faculté des Sciences sociales et politiques – Sciences sociales et Sciences du travail, 2014, pp. 359.
- BOISSARD, A., « Le statut social et fiscal de l'artiste en France », *Droit et théâtre : Droit d'auteur, droits voisins et droit à l'image. Statut social et fiscal de l'artiste*, Louvain-La-Neuve, Editions Academia L'Harmattan, 2015, pp. 67-78.
- BOONE, R., « L'artiste, assujetti à l'ONSS ou à l'INASTI ? Les critères d'assujettissement », *L'artiste au travail. Étatdes lieux et prospectives*, Bruxelles, Editions Smart ASBL et Bruylant sa, 2009, pp. 135-149.
- BOURS, S., « Quel statut social pour les artistes qui se lancent ? », Belgique, *APMC*, 2014, pp. 191-199.
- CAPIAU, S., « L'artiste, à l'avant-garde des nouvelles formes de travail ? », *L'artiste au travail. Étatdes lieux et prospectives.*, Bruxelles, Editions Smart ASBL et Bruylant sa, 2009, pp. 271-287.
- CHHUM, F., *Les intermittents du spectacle*, Paris, Editions Lexis Nexis, 2<sup>ème</sup> édition, 2013, pp. 281.

- DE MESMAEKER, S., « Quelle place pour la culture dans le projet européen ? », Belgique, APMC, 2014, pp. 4.
- DESJEU, X., « La Convention de Rome (10-26 octobre 1961). Etude de la protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phono-grammes et des organismes de radiodiffusion », *Revue internationale de droit comparé*, Avril-juin 1967, pp. 517-518.
- FELDMAN, I., « Le statut de l'artiste, l'action de l'Adami, perspectives d'actualité. », *Quels droits pour les artistes du spectacle ?* Paris, Dalloz, 2007, pp. 127-131.
- FÉRAL, J., « Le droit et la reconnaissance : Congrès mondial de l'UNESCO sur le statut de l'artiste », *Jeu*, 1997, pp. 150-152.
- GENIN, A. et ROOSEN, T., *Quel statut social pour les artistes en Belgique ?*, Novembre, 2012, pp. 40 disponible sur [www.sofam.be](http://www.sofam.be).
- HUET, J., *Droit de la musique*, Issy-les-Moulineaux, Editions Lextenso, 2016, pp. 328.
- HURTADO GONZALEZ, L., *El contrato de Trabajo del Artista en Espectáculos Públicos*, Thèse, Université de Séville, 2004, pp. 290.
- JOACHIMOWICZ, A., « Le statut de l'artiste en Belgique : un mythe ! », *Droit et théâtre : Droit d'auteur, droits voisins et droit à l'image. Statut social et fiscal de l'artiste*, Louvain-La-Neuve, Editions Academia L'Harmattan, 2015, pp.78-102.
- JOACHIMOWICZ, A., « Les auteurs et le nouveau statut social de l'artiste », *Auteurs & Media*, Larcier, 2003, pp. 270-275.
- KERNKAMP, F-X., « L'artiste et le travail intérimaire : nouvelle forme de travail introduite par la loi programme du 24 décembre 2002. », *L'artiste au travail. État des lieux et perspectives.*, Bruxelles, Editions Smart ASBL et Bruylant sa, 2009, pp. 149-167.
- LARDINOIS, J-F., *Les contrats commentés de l'industrie de la musique*, Bruxelles, Editions Larcier, 2004, pp. 226.
- LEDUC, G., *Le statut d'artiste : objet de reconnaissance professionnelle ou objet de protection sociale ?*, Mémoire, Université du Québec à Montréal, 2009, pp.201.
- MARTIN PINA, I., *Estatuto del artista : Un modelo futuro* disponible sur [www.guiadeactores.com](http://www.guiadeactores.com)
- MENGER, P-M., L'emploi dans les spectacles et les paradoxes de sa croissance. Flexibilité des relations contractuelles et des protections assurantielles, *Communications - Théâtres d'aujourd'hui*, pp. 77-104.
- MENGER, P-M., « L'intermittence dans les arts du spectacle. », *Le contentieux du spectacle vivant*, Paris, L'Harmattan, 2004, pp. 285-307.

- MENGER, PM., « Le travail au projet. Réflexions sur le secteur artistique et sur la nécessité de financer de façon spécifique la sécurité sociale. », *L'artiste au travail. État des lieux et perspectives.*, Bruxelles, Editions Smart ASBL et Bruylant sa, 2009, pp. 287-305.
- MORIN, C., « Les intermittents du spectacle : bref exposé du régime d'assurance chômage. », *Le contentieux du spectacle vivant*, Paris, L'Harmattan, 2004, pp. 277-285.
- NEIL, G., « Rapport d'analyse (2015) sur la mise en œuvre de la Recommandation de 1980 de l'UNESCO relative à la condition de l'artiste », disponible sur [www.unesco.org](http://www.unesco.org), 13 novembre 2015, pp.56.
- NISOL, P., « Statuts sociaux particuliers, le point sur des modifications récentes : artistes, apprentis, flexi-jobs et médecins en formation », *Orientations*, 2017, n°1, p. 2 à 18, spéc. p. 2 à 9.
- PERRENOUD, M., « Au bas de la pyramide : la relation au travail et à l'emploi des musiciens ordinaires en France », *L'artiste au travail. État des lieux et perspectives.*, Bruxelles, Editions Smart ASBL et Bruylant sa, 2009, pp. 305-319.
- PESSINA – DASSONVILLE, S., « La qualité d'artiste, une qualité ambivalente », *Quels droits pour les artistes du spectacle ?*, Paris, Dalloz, 2007.
- SERVICE JURIDIQUE SMART, « La protection sociale des artistes en Belgique : Chronologie d'une construction toujours en cours aujourd'hui », *L'artiste au travail. État des lieux et perspectives.*, Bruxelles, Editions Smart ASBL et Bruylant sa, 2009, pp. 69-75.
- SERVICE JURIDIQUE SMART, « Présentation générale du statut social des artistes », *L'artiste au travail. État des lieux et perspectives.*, Bruxelles, Editions Smart ASBL et Bruylant sa, 2009, pp. 75-83.
- SMARTBE, *Le « statut » social de l'artiste* disponible sur [www.smartbe.be](http://www.smartbe.be).
- SMIERS, J., « Le statut d'artiste en Europe », *L'Observatoire*, 2007, pp.71-72.
- VANHEUSDEN, E., « Het sociaal statuut van de kunstenaar : van algemeen vangnet naar een visum voor « the happy few » ? », *A.&M.*, 2016, n°2, pp. 200 -21
- VERSTRAETEN, B., « Les exigences fédérales du NICC, défenseur des artistes plasticiens », *L'artiste au travail. État des lieux et perspectives.*, Bruxelles, Editions Smart ASBL et Bruylant sa, 2009, pp. 243-251
- VINCENT, J-P., « Entretien : au sujet des intermittents du spectacle. », *Le contentieux du spectacle vivant*, Paris, L'Harmattan, 2004, pp. 307-313.

### Avis, recommandations et autres

- « La condition de l'artiste. Aperçu général des problèmes de l'emploi et des conditions de travail et de vie » -Rapport provisoire préparé par le Bureau International du Travail, OIT/UNESCO, CC77/CONF.615 /COL. 4, Genève, 1977 [Rapport du BIT].
- Recommandation relative à la condition de l'artiste, adoptée par la Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'Éducation, la Science et la Culture, à sa 21 e session, Belgrade, 27 octobre 1980.
- Etude du Parlement européen relative à la situation des professionnels de la création artistique en Europe, Commission de la Culture et de l'Education, Département Politiques structurelles et de Cohésion IP/B/CULT/ST/2005\_89, 3 août 2006, pp.125.
- Résolution du Parlement européen (UE) 2006/2249 sur le statut social des artistes, *J.O.U.E.*, C 125 E, 22 mai 2008.
- X, « Informes sobre el estatuto del artista, el autor/creador y el trabajador de la Cultura », disponible sur [www.fundacionsgae.org](http://www.fundacionsgae.org), *s.d.*, pp.153.
- X, « Informe de la subcomisión para la elaboración de un estatuto del artista », disponible sur [www.congreso.es](http://www.congreso.es), 7 juin 2018, pp.34.
- X, « Union de actores y actrices, #EstatutoDelArtista » , disponible sur [www.uniondeactores.com](http://www.uniondeactores.com), *s.d.*, pp.17.
- X, « Documento Marco sobre el estatuto del artista, el autor/creador y el trabajador de la Cultura », disponible sur [www.fundacionsgae.org](http://www.fundacionsgae.org), *s.d.*, pp. 23.

